



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE LOIRE
PREFET DE LOZERE

ARRETE INTERPREFECTORAL n° DDT-SEF-2014-252
**portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau Allier
dans sa partie commune aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire**

Le préfet de la Lozère

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national
de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du sport,

VU le code des transports, notamment son article L4241-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et de règlement de police pris pour son application,

VU l'arrêté interpréfectoral D2-B1/96/172b du 21 mai 1996 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau Allier dans sa partie commune aux départements de la Lozère et de la Haute-Loire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les arrêtés préfectoraux portant réglementation de la navigation du fait de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement général de police de la navigation intérieure,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de concilier les différents usages sur le cours d'eau et encadrer les activités de navigation de loisirs et sportives,

ARRETE

Article 1 – Champs d'application

Sur les cours d'eau mentionnés ci après :

**le Chapeauroux et l'Allier dans sa partie commune avec la Lozère, à savoir le tronçon entre
Naussac (confluence Allier – Donozau) et le Nouveau Monde,**

la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L2213-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 2

Les activités de navigation sont :

- **interdites du 15 octobre au 31 mars,**
- **réglementées du 1^{er} avril au 14 octobre.**

Article 3 – Conditions de navigation du 1^{er} avril au 14 octobre

- **Horaires** : de 10 H à 18 H 30.

La mise à l'eau des embarcations pourra être effectuée à partir de 9 H 30.

- **Nombre d'embarcations de plus de 2 personnes** : ne peuvent être mises à l'eau au cours d'une même journée que :

- 15 embarcations du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 14 octobre,
- 10 embarcations du 1^{er} juillet au 31 août.

Si besoin, les préfets de la Lozère et de la Haute-Loire arrêteront la répartition des quotas susvisés sur proposition du groupement des professionnels des sports d'eaux vives et des activités physiques de pleine nature et des comités départementaux de canoë kayak.

La répartition des quotas devra ménager un contingent permettant à des groupes de pratiquants occasionnels, ou des individuels, d'effectuer des descentes de rivière dans des embarcations de plus de 2 personnes.

- **Lieux d'embarquement** : afin de limiter les atteintes portées à la faune et à la flore et sous réserve des droits de propriétaires riverains, les mises à l'eau (ou les sorties d'eau) des embarcations de toute nature ne pourront s'effectuer sur le tronçon de l'Allier visé à l'article 1 qu'aux emplacements suivants :

- au niveau de l'ancien barrage de Saint-Etienne-du-Vigan sur les deux rive de l'Allier, communes de Saint-Etienne-du-Vigan (Haute-Loire) et Naussac (Lozère),
- au Pont de Jonchère – commune de Rauret (Haute-Loire),
- à Chapeauroux – lieu-dit Chapeauroux – commune de Saint-Bonnet de Montauroux (Lozère).

Article 4 – Signalisation

Des panneaux rédigés en français et anglais, informant les pratiquants de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative des maires des communes concernées en liaison avec le syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier en partenariat avec les collectivités locales.

Article 5

Sont totalement interdites toute l'année :

- la navigation de toutes embarcations de fortune,
- la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité.

Article 6 - Dérogations

Les préfets de département peuvent prescrire des dispositions temporaires dérogeant au règlement particulier de police ou le complétant. Ces dispositions peuvent concerner :

- des manifestations sportives,
- des investigations à caractère scientifique,
- des mesures motivées par des incidents, des travaux ou des événements climatiques.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Constatation des infractions

Les infractions définies par le règlement de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par :

- les fonctionnaires et agents relevant du ministère chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet,
- des officiers de police judiciaire.

Article 9 – Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté abroge l'arrêté interpréfectoral D2-B1/96/172b du 21 mai 1996 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 11 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de la Haute-Loire, les lieutenants-colonels, commandant les groupements de gendarmerie de la Lozère et de la Haute-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de la Haute Loire, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de la Haute Loire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de la Haute Loire, et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Lozère et de la Haute Loire.

Le Puy en Velay, le 27/08/2014
Le Préfet de la Haute-Loire



Denis LABBÉ

Mende, le 01/09/2014
Le Préfet de la Lozère



Guillaume LAMBERT